

**Le Président**

Correspondant  
Administration

Notre référence  
EVM/mr

Votre référence

Date  
le 15 janvier 2008

## **COMMUNICATION AUX REVISEURS D'ENTREPRISES**

Cher Confrère,

Concerne: Transfert par les réviseurs d'entreprises du tableau des membres au registre public  
Mise à jour par les réviseurs d'entreprises des données du tableau des membres transcrites dans le registre public

### TABLE DE MATIERES

1. Introduction
2. Transfert au registre public à effectuer par les réviseurs d'entreprises et mise à jour des données du registre
3. Accès à l'extranet de l'Institut et utilisation de la carte d'identité électronique belge
4. Responsabilité afférente aux données du registre et à la mise à jour de celles-ci
5. Période transitoire pour la publication du registre public
6. Calendrier synthétique

./..



*Communication aux réviseurs d'entreprises du 15 janvier 2008*

*Page 2*

## 1. Introduction

La transposition de la Directive Audit du 17 mai 2006 dans la législation belge a notamment donné naissance au registre public des réviseurs d'entreprises. Cela a aussi entraîné l'introduction dans la loi du 22 juillet 1953 et ses arrêtés d'exécution d'un certain nombre de concepts nouveaux pour les cabinets de révision – concepts qui sont également importants dans le cadre du registre public. Cela concerne entre autres:

- **associé**: le réviseur d'entreprises personne physique qui apporte son activité professionnelle à un cabinet de révision (voir article 2, 14° de la loi coordonnée du 22 juillet 1953);
- **actionnaire**: une personne qui participe au capital d'un cabinet de révision;
- **premier interlocuteur à contacter**: le réviseur d'entreprises personne physique qui, dans un cabinet de révision, porte la responsabilité de l'organisation des activités de contrôle (voir Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public);
- **réseau**: dans le Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 juin 2007 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, il est précisé que: « *Concernant le commentaire du Rapport au Roi relatif à l'article 10, § 1er, 8° de l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public, seront mentionnées à l'égard d'un réseau, l'appartenance à un réseau et la liste des noms et des adresses des cabinets membres de ce réseau en Belgique, ainsi qu'une description générale des parties du réseau se trouvant en dehors de la Belgique, ou l'indication de l'endroit où ces informations sont accessibles au public.* ».

Par ailleurs les articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public (Règlement Agrément) précisent par ailleurs les données que le registre public doit au moins contenir, conformément à l'article 17 de la Directive Audit, respectivement pour les réviseurs d'entreprises personne physique et pour les cabinets de révision. Pour plus de détails, nous renvoyons à l'annexe jointe à cette lettre.

./..

*Communication aux réviseurs d'entreprises du 15 janvier 2008*

*Page 3*

## **2. Transfert au registre public à effectuer par les réviseurs d'entreprises et mise à jour des données du registre**

L'article 22, § 1 du Règlement Agrément stipule que: « *Les réviseurs d'entreprises inscrits au « tableau des membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises » à la date du 31 août 2007 sont réputés avoir été autorisés à être transférés dans le « registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ».* ».

Dans le Rapport au Roi préalable au Règlement Agrément, il est en outre précisé ce qui suit:

*« Le Conseil prend les mesures nécessaires relatives au transfert du « tableau des membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises » au registre public, tel que visé aux articles 9 à 11.*

*Afin de permettre une réalisation uniforme et structurée de la demande de transcription du « tableau des membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises » dans le nouveau registre public, le Conseil mettra à la disposition des réviseurs d'entreprises les formulaires nécessaires, électroniques ou non. Ceux-ci leur permettront de mettre à jour les données qui doivent être publiées dans le registre public pour les réviseurs d'entreprises personnes physiques (article 9) et pour les cabinets de révision (article 10).*

*Tous les réviseurs d'entreprises doivent s'acquitter de l'obligation de mise à jour - telle que visée à l'article 15 de cet arrêté - des données du tableau des membres fournies avant la transcription dans le registre public. ».*

A propos de l'article 15 du Règlement Agrément, il est par ailleurs énoncé dans le Rapport au Roi: « *que les réviseurs d'entreprises doivent communiquer spontanément, dans le mois, toutes modifications intervenues dans les données dont doit disposer l'Institut et stipule que le Conseil détermine les modalités selon lesquelles les réviseurs d'entreprises peuvent être autorisés, ou obligés, à actualiser eux-mêmes les bases de données, par un accès à distance sécurisé.* ».

*./..*

*Communication aux réviseurs d'entreprises du 15 janvier 2008*

*Page 4*

Le Conseil a décidé de faire usage de cette possibilité et met les formulaires à la disposition de chaque réviseur d'entreprises personne physique et de chaque cabinet de révision sur l'extranet de l'Institut (toujours accessible actuellement avec nom d'utilisateur et mot de passe). Ces formulaires doivent être utilisés avant le 31 janvier 2008:

- a) pour le transfert, avec mise à jour, des données du tableau des membres au registre public; et ensuite,
- b) pour actualiser leurs données, une fois que la transcription dans le registre public aura été réalisée.

Ces formulaires électroniques pour le transfert au et/ou la mise à jour du registre public, ainsi qu'un mode d'emploi succinct, sont disponibles sur l'extranet de l'Institut, sous la rubrique "Registre". Comme d'habitude, vous accédez à l'extranet en cliquant, à partir du site Internet de l'Institut, sur l'icône en forme de clé située en haut à droite de l'écran ( ou via <https://extranet.ibr-ire.be> ).

Pour un cabinet de révision, c'est le « premier interlocuteur à contacter », qui sera responsable et chargé du transfert et de l'actualisation des données du registre.

L'Institut a déjà procédé à une première importation des données dans le registre public, sur base des données telles que communiquées antérieurement par les intéressés et stockées dans les *bases de données* de l'Institut. À partir de ces données, le nom de la personne de contact responsable a aussi été complété, à titre provisoire et donc en tant que donnée modifiable, pour les cabinets de révision.

### **3. Accès à l'extranet de l'Institut et utilisation de la carte d'identité électronique belge**

Les réviseurs d'entreprises qui auraient oublié leur "nom d'utilisateur" et/ou "mot de passe" donnant accès à l'extranet de l'Institut peuvent demander au système informatique de les leur transmettre à leur adresse e-mail, pour autant que cette adresse soit connue du système informatique de l'Institut. Si ce n'est pas le cas, le système informatique vous permettra de demander vos données d'utilisateur par e-mail adressé à l'Institut. Pour des raisons de sécurité, celles-ci seront alors envoyées par courrier à votre adresse privée. Il s'ensuit que chaque réviseur d'entreprises doit nécessairement faire connaître son adresse e-mail.

*Communication aux réviseurs d'entreprises du 15 janvier 2008*

*Page 5*

Le Conseil souhaite par ailleurs qu'à dater du 1er mars 2008, le réviseur d'entreprises puisse, en utilisant la carte d'identité électronique belge (aussi appelée e-ID), se légitimer pour accéder à l'extranet de l'Institut, et compte rendre ce mode d'authentification obligatoire à partir du 31 décembre 2008. Cette e-ID devra d'ailleurs aussi être utilisée pour la signature des autres documents électroniques que le Conseil demandera aux réviseurs d'entreprises de transmettre à l'Institut (communication annuelle, inscription aux activités de formation, etc.).

Un autre souhait du Conseil est de faire en sorte qu'à un stade ultérieur, le réviseur d'entreprises personne physique et le premier interlocuteur à contacter du cabinet de révision puissent, le cas échéant, donner procuration à une autre personne du cabinet pour, en son nom et sous sa responsabilité, procéder à l'actualisation du registre public.

Pour réaliser ces divers objectifs, il faut que chaque réviseur d'entreprises puisse disposer d'une carte d'identité électronique belge et d'un lecteur de carte approprié.

Après le transfert au registre public, ainsi qu'après chaque mise à jour, le système informatique enverra automatiquement à l'adresse e-mail du réviseur d'entreprises personne physique une copie d'archivage au format PDF des ajouts et/ou des modifications auxquels il a procédé. Celui-ci pourra aussi consulter cette copie d'archivage sur l'extranet.

#### **4. Responsabilité afférente aux données du registre et à la mise à jour de celles-ci**

Les informations qui seront visibles dans le registre public proviennent d'une base de données qui contient les données telles que fournies et/ou actualisées par les réviseurs d'entreprises.

Le cabinet de révision assure (par l'entremise de son premier interlocuteur à contacter) la mise à jour de toutes les données le concernant qui doivent figurer au registre. C'est aussi le cas *a fortiori* pour la mise à jour des données qui doivent être publiées pour les réviseurs d'entreprises personnes physiques employés au sein du cabinet de révision ou qui sont en relation avec le cabinet en tant qu'associé ou autre (art. 10, § 1, 5° du Règlement Agrément).

*Communication aux réviseurs d'entreprises du 15 janvier 2008*

*Page 6*

Ce qui précède a pour corollaire indirect que le réviseur d'entreprises personne physique qui est employé dans un cabinet de révision ou qui est en relation avec un cabinet de révision en tant qu'associé ou autre, ne peut actualiser lui-même les données qui s'y rapportent. Il devra, le cas échéant, faire appel aux cabinets de révision concernés. Pour la mise à jour de ces données, il existe donc *de facto* une responsabilité partagée entre un cabinet de révision et le réviseur d'entreprises personne physique concerné. Ce dernier reste bien entendu tenu à la mise à jour de toutes les autres données personnelles, pour lesquelles il continue d'assumer la responsabilité finale (voir: art. 9, § 1 du Règlement Agrément).

#### **5. Période transitoire pour la publication du registre public**

Durant une période transitoire se terminant le 28 février 2008, le registre public des réviseurs d'entreprises ne sera visible dans son intégralité que pour les réviseurs d'entreprises et cela, sur l'extranet de l'Institut. Durant cette période, tout tiers pourra déjà vérifier dans la partie publique du site web de l'Institut qui possède en Belgique la qualité de réviseur d'entreprises, ainsi qu'un certain nombre de données de base du registre public.

#### **6. Calendrier synthétique**

- Testez **avant le 31 janvier 2008** vos nom d'utilisateur et mot de passe donnant accès à l'extranet de l'Institut;
- **avant le 29 février 2008**: transfert par les réviseurs d'entreprises du "Tableau des membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises" au "Registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises" avec ajout et mise à jour des données requises moyennant utilisation du formulaire électronique ad hoc (ce qui, pour le réviseur d'entreprises personne physique, devrait prendre environ 15 min.);
- **après votre date de transfert au registre public**: actualisation des données du registre public par les réviseurs d'entreprises moyennant utilisation du formulaire électronique ad hoc sur l'extranet de l'Institut;

./..

*Communication aux réviseurs d'entreprises du 15 janvier 2008*

*Page 7*

- **29 février 2008:** publication par l'Institut, sur son site web, de toutes les données qui doivent être affichées dans le registre public;
- **à dater du 1 mars 2008:** possibilité pour les réviseurs d'entreprises de remplacer le nom d'utilisateur et le mot de passe donnant accès à l'extranet par leur e-ID à des fins d'identification;
- **à dater du 31 décembre 2008:** utilisation obligatoire de l'e-ID et possibilité pour le réviseur d'entreprises personne physique et le réviseur d'entreprises personne physique qui intervient en tant que premier interlocuteur à contacter d'un cabinet de révision, de donner mandat à une autre personne pour, en son nom et sous sa responsabilité, actualiser les données du registre public.

Pour de plus amples informations concernant le registre public des réviseurs d'entreprises, je vous renvoie par ailleurs à l'annexe de cette lettre, ainsi qu'aux textes législatifs repris dans le Vademecum 2007, Partie II.

Salutations confraternelles.



Pierre P. BERGER